COMMUNES DE THIEUX ET NOYERS SAINT MARTIN

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison

Parc éolien Nordex LVI «Les Hauts Bouleaux»

* * *

II) AVIS et CONCLUSIONS

Par arrêté en date du 4 septembre 2015, Monsieur le Préfet de l'Oise a décidé de procéder à une enquête publique portant sur la demande présentée par la société Nordex LVI SAS sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien «Les Hauts Bouleaux» composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison, situé sur le territoire des communes de Thieux et Noyers Saint Martin.

L'enquête s'est déroulée, en mairie de Thieux et Noyers Saint Martin, du lundi 2 octobre au jeudi 2 novembre 2015 inclus.

L'information du public a été étendue aux communes de Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Froissy, Haudivillers, Lafraye, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, le Mesnil-sur-Bulles, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brêche, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brêche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Troussencourt, Thieux, Vendeuil-Caply, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, et Wavignies.

Le public a eu le temps nécessaire pour prendre connaissance du dossier soumis à enquête, se renseigner et formuler ses observations.

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, après examen des avis émis par les services, de la réponse du porteur de projet, après examen des observations formulées par le public pendant la durée de l'enquête publique et des réponses apportées par le porteur de projet, après échanges avec le porteur du projet ;

Je constate que :

- Le dossier présenté à l'enquête publique est compréhensible, circonstancié, complet et conforme aux dispositions réglementaires ;
- L'analyse de l'état initial a été réalisée correctement pour chacun des thèmes ;
- Les commune de Thieux et Noyers Saint Martin ne sont couvertes par aucun document d'urbanisme ;
- L'Autorité Environnementale (AE) dans son avis recommande de :

• prendre en compte les parcs éoliens du Bi-Herbin (3 éoliennes sur la commune de Villers-Vicomte) et e Catheux, Lavacquerie et Le Mesnil-Conteville (6 éoliennes) dans l'Oise ;

• justifier le choix d'implantation de l'éolienne n° E8 à moins de 200 mètres de boisements et de haies. Dans le cas ou ce choix d'implantation ne serait pas justifié (risque avéré de collisions pour les chiroptères), il convient de mettre en place des mesures permettant de réduire et/ou de compenser les impacts engendrés par cette éolienne (mise en place d'un plan de bridage) ;

• présenter l'ensemble des résultats des prospections de terrain concernant les chiroptères ;

• présenter une carte des habitats naturels présents au sein de la zone d'implantation du projet (nomenclature CORINE-Biotope de niveau 3) ;

• corriger les informations concernant les zones à dominante humide, l'utilisation potentielle de la zone du projet pour les chiroptères ainsi que les espèces avifaunistiques citées dans la bibliographie ;

• d'approfondir l'étude de l'impact du projet sur l'abbaye de Saint-Martin-Aux-Bois ainsi que sur les paysages emblématiques identifiés dans les atlas des paysages, et notamment sur la vallée de la Brèche;

• corriger l'incohérence de hauteur des éoliennes visibles sur les photomontages 13-1 et 13-2. »

• corriger l'incohérence de hauteur des éoliennes visibles sur les photomontages 13-1 et 2. »

- Le porteur de projet a produit, un document en réponse aux points mentionnés par l'AE qui a été joint au dossier d'enquête ;
- Les éléments du dossier de demande d'autorisation de la Parc éolien Nordex LVI «Les Hauts Bouleaux» apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et ses incidences sur environnement ;
- L'étude d'impact est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux;
- L'étude des dangers est complète ;
- Les éléments financiers mis en place pour assurer la remise en état du site en fin d'exploitation répondent aux obligations légales ;
- Quelques riverains, les plus exposés, se sont manifestés et ont émis un avis défavorable au projet ;
- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information au public a été réalisée par affichage en mairies et sur les sites ;
- Toutes les personnes qui le souhaitaient ont eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur, de lui écrire, et/ou de formuler des observations dans le registre déposé en mairie ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Le pétitionnaire a apporté des réponses claires dans son mémoire en réponse qui a été communiqué dans les délais requis ;
- Le projet contribuera à la mise en application des orientations européennes et nationales concernant les énergies renouvelables.

J'observe que le projet de parc éolien, n'a rencontré qu'une faible mobilisation du public (treize personnes rencontrées pendant les permanences) et la formulation de dix observations dont huit défavorables au projet pendant l'enquête publique.

J'observe que le projet de parc éolien présente :

Comme inconvénients

- Une atteinte au paysage par la création d'un nouveau parc éolien constitué de huit machines qui s'ajoutera au cinq éoliennes en services et au quatre autorisées qui seront mises en service à partir de 2018 ;
- D'un point de vue écologique, patrimonial et paysager, le périmètre d'étude du projet est concerné notamment par 3 sites Natura 2000, 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, un site inscrit, 5 sites classés, des monuments historiques et des grands ensembles emblématiques du paysage ;
- Un effet de saturation de l'espace compte tenu du nombre d'éoliennes construites, accordées ou en projet, soit environ 150 machines dans un rayon de 20 km ;
- Les éoliennes n° E1 à E6 sont situées en zone favorable sous conditions au développement de l'éolien (zone orange) du SRE annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012 ;
- Les résultats de l'étude acoustique qui font apparaître des dépassements des seuils de bruit nocturne en mode de fonctionnement normal des éoliennes ;
- La nécessité de procéder au bridage de certaines éoliennes dans certaines conditions de vent et à la mise à l'arrêt la nuit de l'éolienne n°3 pour des vents de 5 m/s
- le secteur d'étude présente peu d'intérêt pour les oiseaux exceptés pour les Vanneaux huppés et les Pluviers dorés dont on limitera la fréquentation par la mise en réserve de chasse (zone de quiétude) d'au moins une partie de la zone

Comme avantages

- Les enjeux en termes de paysage, de patrimoine historique et de biodiversité ont été globalement bien pris en compte.
- Aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 n'est attendue.
- Les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme ;
- La France s'étant engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, et, d'ici à 2020, la création de parcs éoliens participe à cet objectif ;
- Le parc des « Hauts Bouleaux » constitue une densification de parcs déjà autorisé ou réalisé ;
- Les risques relatifs à l'installation envisagée, sont jugés acceptables, au regard de l'étude de dangers ;
- Le parc est éloigné de 810 m des premières habitations ;
- La zone d'implantation du projet est située en partie (éoliennes n° E7 et E8) en zone favorable au développement de l'éolien (zone verte) du schéma régional de l'éolien (SRE), annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie, entré en vigueur le 30 juin 2012 ;

Je considère que le projet présente un bilan contrasté avec des avantages (densification d'un parc existant et d'un parc autorisé, des risquent jugés acceptables, conformité au schéma régional éolien annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Picardie,) mais aussi des inconvénients notables (une concentration importante d'éolienne sur une aire géographique restreinte, des dépassements des seuils de bruit nocturne en mode de fonctionnement normal des éoliennes nécessitant la mise en place de plans de bridage précis et l'arrêt d'une éolienne pour des vents de 5 m/s, la mise en réserve de chasse (zone de quiétude) d'au moins une partie de la zone dans laquelle les bandes de Vanneaux huppés et de Pluviers dorés se maintiennent).

En conclusion je considère que la demande d'autorisation formulée par la société Nordex LVI SAS sollicitant l'autorisation d'exploiter un parc éolien «Les Hauts Bouleaux» composé de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison situé sur le territoire des communes de Thieux et Noyers Saint Martin, dans les conditions évoquées ci avant, présente un intérêt général et durable, mais aussi des contraintes qu'il convient de prendre en compte.

J'émets sur ce projet, un avis favorable à la demande présentée assorti de deux réserves et de 2 recommandations :

RESERVES :

N°1) Pour tenir compte, d'une part, du niveau sonore considéré « bas » correspondant à une ambiance rurale calme (page 53 de l'étude d'impact), d'autre part, des résultats de l'étude acoustique conduite par le bureau SOLDATA faisant apparaître des niveaux de bruit nocturne, au-delà des seuils réglementaires en mode de fonctionnement normal des éoliennes, conduisant à la nécessité de procéder au bridage des éoliennes dans certaines conditions et la mise à l'arrêt de l'éolienne n°3 pour des vents de 5 m/s, le commissaire propose de réduire le parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Thieux en supprimant l'éolienne E 3 voire l'éolienne E 2, ceci afin de ne pas détériorer outre mesure le cadre de vie des populations riveraines en terme d'aggravation de nuisances, et être compatible, en terme d'environnement avec le secteur rural concerné.

N°2) Vérifier la conformité du parc éolien à la réglementation sur les nuisances sonores par des campagnes de mesure à réaliser après la mise en production du parc et prendre les mesures techniques nécessaires en cas de dépassement des seuils réglementaires

RECOMMANDATIONS :

N°1) Assurer un suivi pluriannuel sur une période d'au moins 5 ans des nuisances subies par la faune, en particulier les chiroptères, suite à la mise en production du parc éolien et s'engager à prendre les mesures techniques appropriées en cas d'observations d'effets négatifs sur cette faune.

N°2) Remédier aux éventuelles perturbations de réception TV qu'engendrerait la réalisation des parcs éoliens en recherchant des solutions pérennes et ne provoquant aucune dépense pour les habitants concernés.

A Lhéraule, le 28 novembre 2015

Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

Nota : Les recommandations correspondent à des préconisations souhaitées dont la non prise en compte ne modifierait pas l'avis favorable donné par le commissaire enquêteur.